



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE CAUE D'ALSACE

PORTANT SUR

L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE CONSEIL ARCHITECTURAL DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE « MAISON ALSACIENNE DU 21^E SIECLE »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°CP-2023-XXXX du 13 novembre 2023,

ci-après dénommée la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »,

Et

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement d'Alsace, représenté par Monsieur Etienne Wolf, son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommé le « CAUE d'Alsace »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2 ;

Vu les articles 6, 7 et 8 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 2021 qui a posé le cadre du transfert de gestion des taxes d'urbanisme ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la demande de subvention en date du 16 mars 2023 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Plus de 300 maisons alsaciennes disparaissent chaque année. Au-delà des pertes de telle maison, de telle grange, mais aussi des ensembles de bâtis (granges, séchoirs à tabac, annexes, etc.), c'est l'âme même des villes et des villages et du paysage qui s'en trouve affectée. Il est du devoir des collectivités de préserver cette image « de marque » de nos territoires, tant appréciée des touristes et des alsaciens qui tend à disparaître.

La Collectivité européenne d'Alsace poursuit les politiques de soutien mises en place par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de sauvegarde et valorisation des Maisons alsaciennes. Elle a soutenu 300 projets de réhabilitation du bâti patrimonial en 2021-2022, pour un montant total de subvention de 2,2 millions d'euros correspondant à 12,3 millions d'euros de travaux soutenus auprès de filières locales à fort enjeu économique.

Inscrit dans la loi sur l'architecture de 1977, le respect du patrimoine – dans son sens le plus large – est un élément fondateur du CAUE d'Alsace. Il accompagne les élus locaux, les particuliers, les associations et les professionnels dans la préservation du bâti traditionnel en fournissant des conseils personnalisés et indépendants, en favorisant une prise de conscience des publics et en aidant à mieux restaurer, protéger ou rénover le bâti ancien.

Le CAUE d'Alsace est le principal interlocuteur de la CeA dans la mise en œuvre des dispositifs de soutiens des projets sur le bâti ancien, dans le cadre de la politique « Maison Alsacienne du XXIème siècle ».

En 2022, le CAUE d'Alsace a délivré plus de 448 accompagnements-conseils dans le cadre du dispositif de sauvegarde et la valorisation de l'habitat patrimonial dans le Bas-Rhin et du Plan Patrimoine dans le Haut-Rhin. Il intervient au titre d'architecte conseil sur la quasi-totalité du territoire alsacien, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord assurant ce rôle sur leur territoire d'intervention, pour 187 accompagnements-conseils.

A ce jour, en plus de la partie conseil, une pré-instruction des dossiers (recueil des pièces administratives et montage du dossier) est assurée par le CAUE d'Alsace pour le dispositif de sauvegarde et la valorisation de l'habitat patrimonial (hormis pour les dossiers éligibles aux aides ANAH co-portés par les opérateurs PIG).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement au CAUE d'Alsace, au titre du conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti dans le cadre des dispositifs de soutiens des projets sur le bâti ancien de la politique « Maison Alsacienne du XXIème siècle » de la CeA.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2023, la CeA alloue au CAUE d'Alsace une subvention de 45 000€ au titre du conseil architectural pour la rénovation du patrimoine bâti, dans le cadre de la politique « Maison Alsacienne du XXIe siècle ».

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention sera caduque si elle n'est pas versée au 31 décembre 2024.

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace octroie une subvention de fonctionnement spécifique en 2023 de 45 000 € au CAUE d'Alsace pour le rôle qu'il assure dans les dispositifs de soutiens des projets sur le bâti ancien, dans le cadre de la politique « Maison Alsacienne du XXIème siècle » de la CeA. Ceci est motivé au regard du nombre de dossiers suivis et de la pré-instruction des dossiers dans le Bas-Rhin.

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CAUE d'Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution concernant son activité ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et

approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le CAUE d'Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inaugurations, animations...), le CAUE d'Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CAUE d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CAUE d'Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe CAUE d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre

recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du CAUE d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CAUE d'Alsace et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CAUE d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CAUE d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le CAUE d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Etienne WOLF

Pour